

Digne-les-Bains, le 07.05.2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-127-004

portant approbation du document-cadre relatif aux installations photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers du département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-29 à L. 111-31 et R. 111-56 à R. 111-61-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 relatif à la participation du public ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- VU** la proposition de document-cadre établie par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 mars 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2026-127-003 de dérogation portant sur la restriction de bois et forêts ne pouvant être intégrés dans le document cadre ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation du 16 mai au 31 juillet 2025 des représentants des filières agricoles, forestières et énergétiques, ainsi que des collectivités territoriales concernées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 30 juin 2025 ;
- VU** les observations du public recueillies du 4 décembre 2025 au 25 décembre dans le cadre de la participation par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 111-29 du Code de l'urbanisme interdit l'implantation d'installations photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer, à l'échelle des parcelles cadastrale, à l'exception des surfaces mentionnées à l'article R. 111-58 et au 2° de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme, les terrains susceptibles d'accueillir de tels projets, dans le respect des articles L. 111-29 et R. 111-56 à R.111-60 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le document cadre proposé par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 3 mars 2025 respecte les dispositions des articles L.111-29 et R.111-56 à R.111-60 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'analyse conduite par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence pour rendre compte des avis à l'issue des consultations et de la participation du public;

CONSIDÉRANT que les surfaces identifiées dans le document-cadre ne présagent en rien du résultat du processus d'instruction des autorisations administratives requises pour l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Povence;

ARRÊTE :

Article 1 : Le document cadre relatif aux projets d'installations photovoltaïques au sol et à leurs modalités d'implantation dans les zones naturelles, agricoles et forestières, est approuvé.

Au présent arrêté, est joint le document cadre littéral ainsi que ses deux annexes : la liste des parcelles cadastrales, par commune, des terres incultes ou inexploitées pour les Alpes-de-haute-Provence et la cartographie correspondante.

Article 2 : Sont intégrés dans le document-cadre les terrains réputés incultes ou non exploités depuis au moins dix ans à la date de publication de la loi du 10 mars 2023, conformément aux articles L. 111-29 et R. 111-56 à R. 111-57 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Sont également incluses dans le document-cadre, sans être identifiées à l'échelle cadastrale les surfaces relevant des catégories anthropisées définies à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme ne portant pas préjudice au caractère inculte ou inexploité tel que défini dans les conditions des articles R111-56 et R111-57 du Code de l'urbanisme:

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans, mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire ou un ancien terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.
:

Article 4 : Sont exclus du document-cadre, en application de l'article R111-59 du Code de l'urbanisme :

1° Les zones agricoles protégées (ZAP DLVA) au titre de l'article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

2° Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

4° Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du Code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du Code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Article 5 : Sont exclus du document-cadre, en application de l'article R.111-56-2° du Code de l'urbanisme, les terrains entrant dans la liste des catégories de forêts définies à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024, à l'exception des catégories de bois et forêts localement non retenues de cette liste par arrêté préfectoral n°[...]de dérogation portant restriction sur certaines catégories de bois et forêt

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les catégories de bois et forêts exclues du document cadre sont les suivantes :

iv -Issus de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du Code forestier ;

v -Issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 ;

vi -Jouant un rôle de protection prévue au titre IV du livre Ier du Code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du Code forestier ;

vii - Classés en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du Code forestier ;

viii - Reconnus comme zones de protection forte conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

xi -Installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m3 par hectare et par an ;

xii -Classés comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;

xiii - Situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Sont également exclus les espaces boisés et les forêts présentant un usage pastoral.

Ces espaces boisés et forêts à usage pastoral sont définis comme des parcelles ou parties de parcelles qui ont été soit déclarées à la politique agricole commune (PAC) comme parcours d'élevage, au moins une année au cours de la période 2013-2023, soit qui sont déclarées à la politique agricole commune (PAC) comme parcours d'élevage ou qui bénéficient d'une convention pluriannuelle de pâturage à la date de dépôt du dossier, ou soit qui ont été identifiées comme des unités pastorales individuelles ou collectives (estives et zones pastorales intermédiaires) lors de l'enquête pastorale (données INRA 2014).

Article 6 : Le document-cadre sera révisé au moins tous les cinq ans, ou plus tôt si les données cadastrales ou environnementales le justifient, selon la procédure prévue à l'article R. 111-61-1 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : En dehors des espaces identifiés à l'échelle cadastrale dans le tableau annexé au document cadre, il appartient au porteur de projet de démontrer le caractère inculte ou inexploité (en lien avec les articles 3 et 5 du présent arrêté) de l'emprise du projet tel que défini dans les conditions des articles R.111-56 et R.111-57 du Code de l'urbanisme:

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les annexes sont consultables à la préfecture, en sous-préfectures et sur le portail cartographique départemental.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfete



Isabelle TOMATIS

STANOT Medical